

## **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

**Étude approfondie conformément à la**  
*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*  
de la

**ligne de transmission entre le Labrador et l'île de Terre-Neuve**

**Proposé par :**

Nalcor Energy

**Rédigé par :**

l'Agence canadienne d'évaluation environnementale

**Numéro de référence du Registre canadien d'évaluation environnementale :**

10-03 51746

**N° de dossier :** 2009-0019

**Juillet 2010**

## Tables des matières

1.0 INTRODUCTION ET OBJECTIF	1
2.0 RÉSUMÉ DU PROJET	1
3.0 NÉCESSITÉ DE RÉALISER UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE FÉDÉRALE	3
4.0 PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE CONJOINT ENTRE LE CANADA ET TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR	5
5.0 APERÇU DU PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTAL CONCERNANT L'ÉTUDE APPROFONDIE	5
6.0 PORTÉE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE FÉDÉRALE	6
6.1 Portée du projet à évaluer	6
6.2 Éléments proposés à prendre en compte dans l'évaluation environnementale	6
6.3 Portée proposée pour les éléments à prendre en compte	7
7.0 PARTICIPATION DU PUBLIC ET CONSULTATION AUPRÈS DES AUTOCHTONES	8
7.1 Possibilité actuelle de consultation des Autochtones et du public	8
7.2 Aide financière aux participants	9
7.3 Registre canadien d'évaluation environnementale	9
7.4 Consultation auprès des Autochtones	9
8.0 AUTRES RENSEIGNEMENTS	10

## 1.0 INTRODUCTION ET OBJECTIF

Le présent document vise à intégrer les observations initiales des Autochtones et du public au processus d'évaluation environnementale concernant l'étude approfondie en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi) pour la ligne de transmission proposée entre le Labrador et l'île de Terre-Neuve (le projet).

L'objectif principal de l'évaluation environnementale fédérale est de s'assurer qu'un projet est étudié de manière prudente et attentive afin qu'il ne soit pas susceptible d'entraîner d'importants effets environnementaux négatifs. Le processus fédéral d'évaluation environnementale vise à favoriser le développement durable propice à la salubrité de l'environnement et à la santé de l'économie, à favoriser la communication et la collaboration entre les organismes fédéraux et provinciaux, de même que les Autochtones, et à fournir au public la possibilité de participer véritablement et en temps utile.

Selon un examen de la description de projet pour la ligne de transmission proposée entre le Labrador et l'île de Terre-Neuve, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale a déterminé que le projet tel que décrit par le promoteur est décrit dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* et qu'une évaluation environnementale du projet est nécessaire.

**À ce stade précoce du processus d'étude approfondie, la Loi exige que l'Agence donne au public la possibilité de faire part de leurs commentaires sur le projet et le déroulement de l'étude approfondie. Un avis relatif à cette possibilité de consultation auprès des Autochtones et du public a été affiché sur le site Web de l'Agence et on acceptera les commentaires jusqu'au 20 août 2010. Des détails supplémentaires sur la période de commentaires actuelle sont présentés dans la *section 7.1 Possibilité de consultation publique actuelle*.**

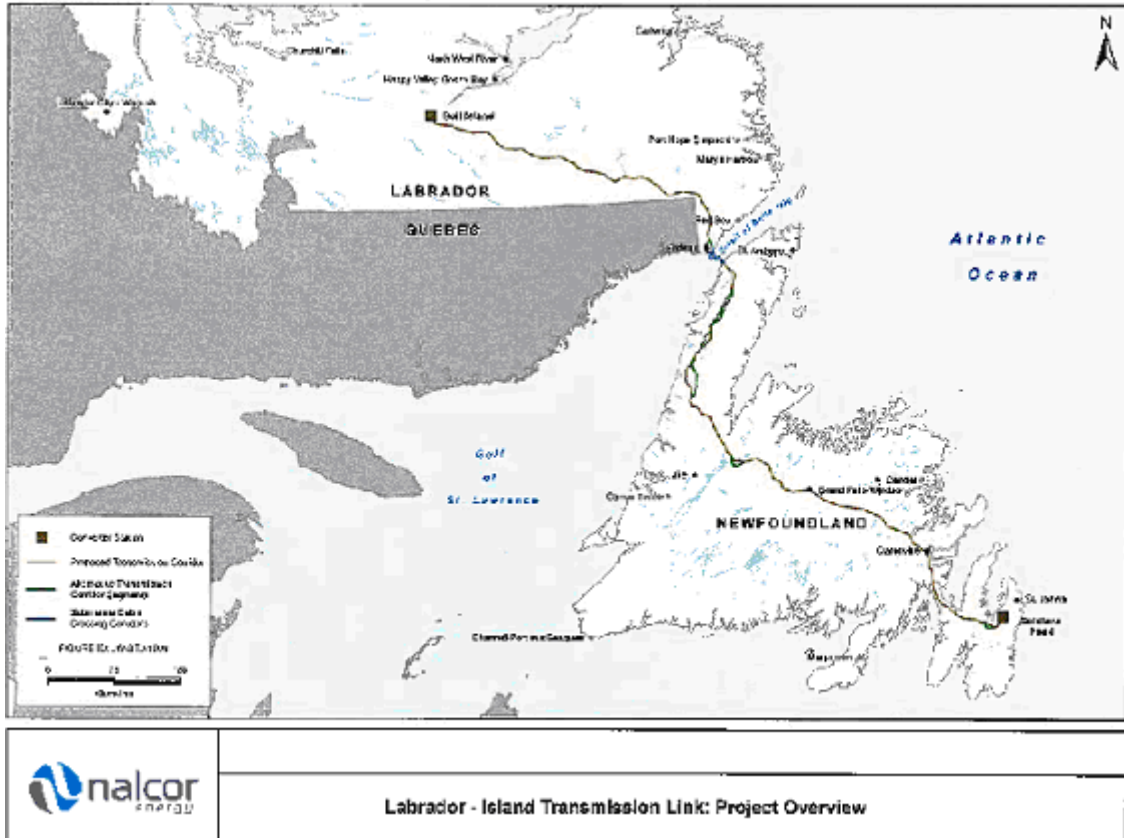
## 2.0 RÉSUMÉ DU PROJET

Nalcor Energy propose une ligne de transmission de 1 100 km de Gull Island, au centre du Labrador, à Soldiers Pond, sur la presqu'île Avalon. La ligne de transmission interconnectera la partie de l'île de la province avec le réseau d'électricité nord-américain et déplacera la production existante de la centrale thermique de Holyrood inefficace et vieillissante.

Les composantes clés comprennent :

- la sous-station de Gull Island pour convertir le courant alternatif au courant continu;
- la ligne de transmission de 450 kilovolts (kV) de Gull Lake au détroit de Belle-Isle (407 km);
- le franchissement des câbles sous le détroit de Belle-Isle (longueur de 27 à 36 km, selon les solutions de rechange particulières pour le point d'atterrissage);
- la ligne de transmission du détroit de Belle-Isle à Soldiers Pond (environ 688 km, selon les choix de corridor);
- la sous-station de Soldiers Pond pour convertir le courant alternatif au courant continu;

- les électrodes marines (avec les lignes de transmission connexes) au lac Melville (d'autres choix de site ont été déterminés et ont été évalués) et à la baie de la Conception. Les pylônes de transmission en treillis métallique seront d'une hauteur d'environ 43 m et porteront trois fils (deux conducteurs et un fil de mise à la terre).



ANGLAIS	FRANÇAIS
Labrador City / Wabush	Labrador City/ Wabush
Churchill Falls	Churchill Falls
North West River	North West River
Happy Valley-Goose Bay	Happy Valley-Goose Bay
Cartwright	Cartwright
<b>Gull Island</b>	<b>Gull Island</b>
Port Hope Simpson	Port Hope Simpson
Mary's Harbour	Mary's Harbour
<b>LABRADOR</b>	<b>LABRADOR</b>
<b>QUEBEC</b>	<b>QUÉBEC</b>
Red Bay	Red Bay
Forteau	Forteau
<i>Strait of Belle Isle</i>	<i>Détroit de Belle-Isle</i>
St. Anthony	St. Anthony

<i>Atlantic Ocean</i>	<i>Océan Atlantique</i>
<i>Gulf of St. Lawrence</i>	<i>Golfe du Saint-Laurent</i>
Deer Lake	Deer Lake
Corner Brook	Corner Brook
Gander	Gander
Grand Falls-Windsor	Grand Falls-Windsor
<b>NEWFOUNDLAND</b>	<b>TERRE-NEUVE</b>
Clarenville	Clarenville
St. John's	St. John's
<b>Soldiers Pond</b>	<b>Soldiers Pond</b>
Marystown	Marystown
Channel-Port aux Basques	Channel-Port aux Basques
Converter Station	Sous-station
Proposed Transmission Corridor	Corridor de transport proposé
Alternative Transmission Corridor Segments	Segments alternatifs du corridor de transport
Submarine Cable Crossing Corridors	Corridors de franchissement des câbles sous-marins
FIGURE ID: JW-STJ-1009	ID DE LA FIGURE : JW-STJ-1009
Kilometres	Kilomètres
<b>Labrador - Island Transmission Link: Project Overview</b>	<b>Ligne de transmission entre le Labrador et l'île de Terre-Neuve : Aperçu du projet</b>

**Figure 1** : Emplacement proposé pour la ligne de transmission entre le Labrador et l'île de Terre-Neuve

[tirée du document *Ligne de transmission entre le Labrador et l'île de Terre-Neuve – Description de projet, révisé le 15 septembre 2009* (Nalcor Energy)].

On peut obtenir de plus amples détails sur le projet proposé sur le site du ministère de l'Environnement et de la Conservation de Terre-Neuve-et-Labrador ([http://www.env.gov.nl.ca/env/env\\_assessment/projects/Y2010/1407/index.html](http://www.env.gov.nl.ca/env/env_assessment/projects/Y2010/1407/index.html) – en anglais seulement), du Bureau de gestion des grands projets (BGGP) ([www.mpmo.gc.ca](http://www.mpmo.gc.ca)) et de Nalcor à l'adresse <http://www.nalcorenergy.com/> (en anglais seulement).

On peut également obtenir des détails sur le projet de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale; les coordonnées se trouvent dans la section 7.1 du présent document.

### 3.0 NÉCESSITÉ DE RÉALISER UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE FÉDÉRALE

En vertu de l'article 5 de la Loi, un projet peut nécessiter une évaluation environnementale fédérale lorsque l'autorité fédérale :

- est elle-même le promoteur;
- verse ou autorise les paiements ou offre toute autre forme d'aide financière à un promoteur;
- vent les terres, les loue ou en dispose autrement;
- délivre un permis ou une licence ou donne toute autre forme d'autorisation en vertu d'une disposition prévue par la loi ou d'un règlement énoncé dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* de la Loi.

Selon un examen de la description de projet et une discussion avec les autorités fédérales, une évaluation environnementale en vertu de la Loi est nécessaire en vertu des décisions fédérales (déclencheurs) suivantes :

- Autorisation de Pêches et Océans Canada en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*;
- Approbation de Transports Canada en vertu de l'article 5 de la partie 1 de la *Loi sur la protection des eaux navigables*;
- Permis d'Environnement Canada en vertu du paragraphe 127(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Industrie Canada a indiqué que des renseignements supplémentaires concernant l'installation de pylônes de télécommunication contigus au détroit de Belle-Isle sont nécessaires avant qu'on puisse établir si elle exige une évaluation environnementale du projet.

L'Agence Parcs Canada, le ministère de la Défense nationale, Ressources naturelles Canada et Santé Canada ont indiqué qu'ils possèdent des renseignements pertinents sur des aspects précis des effets environnementaux potentiels du projet.

Une évaluation environnementale de type étude approfondie est nécessaire en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* parce que le projet proposé est décrit dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* en vertu de la partie II, article 7, qui stipule ce qui suit :

*Projet de construction, sur une nouvelle emprise, d'une ligne de transport d'électricité d'une tension de 345 kV ou plus et d'une longueur de 75 km ou plus.*

Conformément à la Directive du Cabinet sur l'amélioration du rendement du régime de réglementation pour les grands projets de ressources, le projet proposé est également classé parmi les « grands projets de ressources ». On peut obtenir de plus amples renseignements sur l'initiative du BGGP à l'adresse [www.mpmo-bggp.gc.ca](http://www.mpmo-bggp.gc.ca).

L'Agence s'acquittera des obligations et des fonctions de l'autorité responsable relatives à l'évaluation environnementale de la ligne de transmission entre le Labrador et l'île de Terre-Neuve. Elle agira également à titre de coordonnatrice des consultations de la Couronne pour le gouvernement fédéral.

#### **4.0 PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE CONJOINT ENTRE LE CANADA ET TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**

Le présent projet est également évalué par le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador en vertu de la *Environmental Protection Act*, conformément aux alinéas 34(1)a) et 34(1)d) du *Règlement sur l'évaluation environnementale*. Le Canada et Terre-Neuve-et-Labrador ont l'intention d'harmoniser les processus d'évaluation environnementale des deux instances dans la mesure du possible afin de s'assurer de répondre aux exigences de la *Environmental Protection Act* et de la Loi fédérale qui s'appliquent au projet d'une manière efficace et en temps utile. Comme première étape vers cet objectif, les deux gouvernements ont convenu qu'un seul document comprenant les lignes directrices pour l'étude d'impact environnemental et la détermination de la portée est la façon la plus efficace et efficace d'orienter le promoteur dans la préparation d'une évaluation environnementale qui fournira le type et la qualité de renseignements et de conclusions sur les effets environnementaux nécessaires pour satisfaire à leurs exigences législatives respectives.

#### **5.0 APERÇU DU PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTAL CONCERNANT L'ÉTUDE APPROFONDIE**

L'Agence et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador ont rédigé les lignes directrices pour orienter la préparation d'une étude d'impact environnemental. Ces lignes directrices seront fournies aux groupes autochtones et au public aux fins d'examen avant leur mise au point finale. Nalcor Energy sera responsable de préparer des études relatives aux composantes et une étude d'impact environnemental qui évalue les effets environnementaux du projet proposé. Une fois ces documents terminés, ils seront mis à la disponibilité des gouvernements fédéral et provincial, des groupes autochtones et du public, pour examen et commentaires. En fin de compte, un rapport d'étude approfondie expliquant les conclusions de l'Agence sur les effets environnementaux du projet sera rédigé. Ce rapport sera présenté au ministre de l'Environnement et sera également rendu accessible au public et aux groupes autochtones aux fins d'examen et de commentaires.

Le ministre de l'Environnement prendra une décision quant à l'importance des effets environnementaux du projet proposé, en fonction du rapport d'étude approfondie et des commentaires du public présentés sur ce rapport. Le ministre peut demander des renseignements supplémentaires ou demander d'examiner en détail les préoccupations des Autochtones et du public avant de communiquer sa déclaration de décision d'évaluation environnementale.

La déclaration de décision d'évaluation environnementale présente l'opinion du ministre sur la question de savoir si, en tenant compte de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et du programme de suivi que le ministre estime appropriés, il est probable ou peu probable que le

projet cause d'importants effets négatifs sur l'environnement. Une fois que le ministre aura communiqué sa déclaration de décision d'évaluation environnementale, le projet sera renvoyé aux autorités responsables afin qu'elles prennent leurs décisions respectives en vertu de l'article 37 de la Loi, ce qui sera suivi par les mesures réglementaires appropriées qui peuvent comprendre la délivrance de permis, de licences ou d'approbations, selon les résultats de l'évaluation environnementale.

## **6.0 PORTÉE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE FÉDÉRALE**

### **6.1 Portée du projet à évaluer**

La portée du projet aux fins de l'évaluation environnementale en vertu de la Loi comprend tous les aspects de la proposition tels que décrits dans le document d'enregistrement en vue de l'évaluation environnementale/de description de projet révisé (le 15 septembre 2009) de Nalcor Energy (voir : ministère de l'Environnement et de la Conservation de Terre-Neuve-et-Labrador, au [http://www.env.gov.nl.ca/env/env\\_assessment/projects/Y2010/1407/index.html](http://www.env.gov.nl.ca/env/env_assessment/projects/Y2010/1407/index.html) – en anglais seulement, et BGGP, au [www.mpmo.gc.ca](http://www.mpmo.gc.ca)).

### **6.2 Éléments proposés à prendre en compte dans l'évaluation environnementale**

La portée de l'évaluation définit les éléments à prendre en compte dans l'évaluation environnementale et la portée proposée de ces éléments. Les autorités responsables sont tenues d'examiner les éléments indiqués à l'article 16 de la LCEE en tenant compte des définitions des termes « environnement », « effets environnementaux » et « projet ».

Aux termes de la Loi, « environnement » désigne les éléments qui composent la Terre, c'est-à-dire :

- a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
- b) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;
- c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) et b).

Aux termes de la Loi, les « effets environnementaux » relativement à un projet correspondent à ce qui suit :

Que ce soit au Canada ou à l'étranger les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement – notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les espèces en péril* – les répercussions de ces changements soit en matière sanitaire et socioéconomique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les [A]utochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.

Aux termes de la Loi, « projet » désigne ce qui suit :

Réalisation – y compris l'exploitation, la modification, la désaffectation ou la fermeture – d'un ouvrage ou proposition d'exercice d'une activité concrète, non liée à un ouvrage, désignée par règlement ou faisant partie d'une catégorie d'activités concrètes désignée par règlement aux termes de l'alinéa 59b) [de la LCEE].

Conformément à l'article 16 de la Loi, l'évaluation environnementale tiendra compte des éléments suivants :

- Les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou les défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
- L'importance des effets visés à l'alinéa;
- Les observations du public à cet égard, reçues conformément à la [Loi] et aux règlements;
- Les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet;
- Les raisons d'être du projet;
- Les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
- La nécessité d'un programme de suivi du projet, ainsi que ses modalités;
- La capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures;
- La nécessité du projet et ses solutions de rechange.

Aux termes de l'article 79 de la *Loi sur les espèces en péril*, les autorités responsables doivent déterminer les effets négatifs du projet sur les espèces inscrites et leur habitat essentiel. Les autorités responsables doivent également veiller à ce que des mesures soient prises pour éviter ou amoindrir les effets négatifs et en effectuer le suivi. Les mesures d'atténuation doivent se conformer aux stratégies de rétablissement et aux plans d'action pour les espèces.

### **6.3 Portée proposée pour les éléments à prendre en compte**

L'Agence et Terre-Neuve-et-Labrador élaborent des lignes directrices pour orienter la préparation d'une étude d'impact environnemental par le promoteur. Le présent document vise à déterminer la nature, la portée et l'étendue de l'information et l'analyse dont a besoin le promoteur, Nalcor Energy, et les parties intéressées, pour la préparation de l'étude d'impact environnemental. Avant d'être mises au point, ces lignes directrices seront rendues accessibles aux Autochtones et au public aux fins de commentaires. Les avis relatifs à la

période de commentaires du public et les lignes directrices seront affichés sur le site Internet du Registre de l'Agence et sur le site Web du ministère de l'Environnement et de la Conservation de Terre-Neuve-et-Labrador.

## **7.0 PARTICIPATION DU PUBLIC ET CONSULTATION AUPRÈS DES AUTOCHTONES**

La participation des Autochtones et du public est une composante du processus de l'étude approfondie. En plus de cette possibilité de faire part de ses commentaires, les groupes autochtones et le public seront également invités à formuler des commentaires sur :

- les lignes directrices provisoires de l'étude d'impact environnemental;
- l'étude d'impact environnemental;
- le rapport d'étude approfondie.

L'aide financière aux participants sera offerte au moyen du Programme d'aide financière aux participants, décrit plus loin dans la section 7.2.

### **7.1 Possibilité actuelle de consultation des Autochtones et du public**

À l'heure actuelle, les groupes autochtones et le public, en fonction de l'information fournie dans le présent document de même que l'enregistrement/la description du projet, sont invités à formuler des commentaires sur le projet et le déroulement de l'étude approfondie.

Les personnes souhaitant présenter des commentaires peuvent le faire en écrivant à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. Les commentaires doivent être reçus avant la fermeture des bureaux, le 20 août 2010. Les commentaires doivent être envoyés à :

Bill Coulter  
Gestionnaire de projet  
Agence canadienne d'évaluation environnementale  
1801, rue Hollis, bureau 200  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3N4  
Téléphone : 902-426-0564  
Télécopieur : 902-426-6550  
Courriel : [Labrador-Island.TransmissionLink@ceaa-acee.gc.ca](mailto:Labrador-Island.TransmissionLink@ceaa-acee.gc.ca)

Veuillez fournir le plus de détails possible et clairement faire référence à la ligne de transmission entre le Labrador et l'île de Terre-Neuve et au numéro de référence du Registre canadien d'évaluation environnementale 10-03-51746. Veuillez noter que tous les commentaires reçus sont considérés comme publics et feront partie du registre public.

## 7.2 Aide financière aux participants

Le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, fournira de l'aide financière afin d'aider les groupes autochtones et les autres groupes et particuliers à participer à l'étude approfondie du projet de la ligne de transmission entre le Labrador et l'île de Terre-Neuve. Les renseignements sur le Programme d'aide financière aux participants, y compris le Guide sur le Programme d'aide financière aux participants et le formulaire de demande, sont disponibles au : [www.ceaa-acee.gc.ca](http://www.ceaa-acee.gc.ca).

Afin de bénéficier de l'aide financière, les demandeurs retenus doivent participer à l'évaluation environnementale en examinant et en commentant les documents, en préparant des analyses techniques, en participant aux réunions ou en contribuant d'une façon ou d'une autre.

Les avis concernant la disponibilité de l'aide financière seront affichés sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale avant que les lignes directrices provisoires de l'étude d'impact environnemental soient publiées pour permettre l'examen et les commentaires de la part des Autochtones et du public. ([www.ceaa.gc.ca](http://www.ceaa.gc.ca), numéro de référence du RCEE : 10-03-51746).

## 7.3 Registre canadien d'évaluation environnementale

Conformément à l'article 55 de la Loi, le Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE) a été créé pour annoncer l'évaluation environnementale et faciliter l'accès aux renseignements concernant l'évaluation environnementale. Le RCEE comporte un dossier de projets et un site Internet contenant des renseignements sur les projets. On peut consulter le volet Internet du RCEE à l'adresse [www.ceaa-acee.gc.ca](http://www.ceaa-acee.gc.ca) sous le numéro de référence 10-03-51746.

Pour toutes questions générales concernant la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, on peut consulter le site Web de l'Agence à l'adresse [www.ceaa-acee.gc.ca](http://www.ceaa-acee.gc.ca).

## 7.4 Consultation auprès des Autochtones

La Couronne doit remplir son obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les Autochtones lorsqu'elle compte prendre des mesures susceptibles de porter atteinte à des droits ancestraux potentiels ou établis ou à des droits issus de traités.

Les consultations qui ont lieu pendant le processus d'évaluation environnementale seront utilisées par la Couronne pour l'aider à comprendre les préoccupations des groupes Autochtones et, s'il y a lieu, à répondre à ces préoccupations.

L'Agence est la coordonnatrice des consultations de la Couronne pour cette évaluation environnementale et, par conséquent, collaborera étroitement avec les autorités fédérales, la province de Terre-Neuve-et-Labrador, le promoteur et les groupes autochtones susceptibles d'être touchés, afin de coordonner les activités de consultation autant que faire ce peut. Les groupes autochtones et les collectivités à contacter sont, à Terre-Neuve-et-Labrador, la nation Innu, NunatuKavut et le gouvernement Nunatsiavut et, au Québec, les communautés Innu de Uashat Mak Mani-Utenam, Ekuanitshit, Nutaskuan, Unamen Shipu, Pakua Shipi et Matimekush-Lake John ainsi que la nation Naskapi de Kawawachikamach.

## **8.0 AUTRES RENSEIGNEMENTS**

La description de projet tel que proposé par le promoteur se trouve au [www.mpmo.gc.ca](http://www.mpmo.gc.ca) et au [http://www.env.gov.nl.ca/env/env\\_assessment/projects/Y2010/1407/index.html](http://www.env.gov.nl.ca/env/env_assessment/projects/Y2010/1407/index.html) (en anglais seulement). On peut obtenir des renseignements supplémentaires sur le processus fédéral d'évaluation environnementale en consultant le site : [www.ceaa.gc.ca](http://www.ceaa.gc.ca).